

ARRETE n° 23-AP-0022
ABROGEANT L'ARRETE 23-
AP-0012

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE.

Portant réglementation du
stationnement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1
à L. 2213-6

avenue des Champs
Pierreux, rue de Suresnes,
boulevard de Pesaro, rue
Gambetta, rue Paul Vaillant-
Couturier, rue du 8 Mai 1945,
boulevard François-Vincent
Raspail, allée de Gascogne,
rue Pablo Neruda, avenue de
la République, boulevard
National, rue Lavoisier, rue
Salvador Allende, rue des
Peupliers, rue Waldeck
Rochet et avenue des
Guilleraies

Vu l'arrêté n°23-AP-0012 en date du 17/05/2023,

Considérant la modification du nombre de stations de chargement des véhicules à
mobilités électriques.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 23-AP-0012 du 17/05/2023, portant réglementation du
stationnement réservé aux véhicules à mobilités électriques aux stations
suivantes est abrogé. :

- avenue des Champs Pierreux
- rue de Suresnes
- boulevard de Pesaro
- rue Gambetta
- rue Paul Vaillant-Couturier
- rue du 8 Mai 1945
- boulevard François-Vincent Raspail
- allée de Gascogne
- rue Pablo Neruda
- avenue de la République
- boulevard National
- rue Lavoisier
- rue Salvador Allende
- rue des Peupliers
- rue Waldeck Rochet
- boulevard de Pesaro
- avenue des Guilleraies
- rue Lavoisier

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - EF/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Article 2 : Le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le
Commissaire principal de police et Monsieur de Maire sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché
conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 7 septembre 2023

Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:
COMMISSARIAT DE POLICE
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
Service Déplacements

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un
recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de
notification ou de publication.